

## Arrêt

n° 59 882 du 18 avril 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion protestante. Vous n'avez aucune activité politique et vous avez 17 ans. Vous habitez avec vos parents à Kinshasa. Votre père est membre de BDK (Bundu Dia Kongo). Il organisait régulièrement des réunions de BDK à son domicile. Depuis que vous avez entre 7 ou 8 ans jusqu'à vos 16 ans, votre père faisait déjà l'objet d'arrestation de la part de vos autorités, mais il était à chaque fois relâché après ses arrestations.*

*Le 05 juin 2009, alors que vous étiez en train de dormir, vous avez entendu des bruits au salon. Quand vous êtes sorti de votre chambre, vous avez vu vos parents assis à même le sol. Ils étaient en train d'être frappés par des militaires. Vous avez été également frappé par ces militaires, puis enfermé dans une armoire dans votre chambre.*

*Le lendemain, le 06 juin 2009, quand vous êtes parvenu à sortir de l'armoire, vous n'avez retrouvé ni votre père, ni votre mère, mais des traces de sang sur le sol du salon. Vous vous êtes alors rendu chez l'un des amis de votre père et vous lui avez tout raconté. Il vous a dit qu'il avait déjà prévenu votre père des risques qu'il encourait suite à ses activités religieuses. Il vous a également conseillé de ne pas retourner à votre domicile. Il a promis de vous aider. Vous êtes resté caché chez lui jusqu'au jour de votre départ.*

*Le 15 juillet 2009, vous avez quitté le Congo par avion, accompagné de l'ami de votre père et muni de document d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le même jour, et le 17 juillet 2009 vous avez introduit une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo parce que d'une part, vous avez été frappé et enfermé dans votre chambre par des militaires lors de leur descente à votre domicile, et que d'autre part, vos parents ont été également frappés lors de cette même descente, au motif que votre père est membre de BDK, et qu'il organisait des réunions à son domicile. Vous affirmez également que vos parents ont disparu depuis (rapport d'audition au Commissariat général le 21 avril 2010, p. 6 ; 11 et 17). Toutefois, force est de constater par vos déclarations, que concernant ces événements à la base même de votre récit, vous avez fait état de lacunes, d'imprécisions et de méconnaissances empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés.*

*Ainsi, concernant la fonction et les activités de votre père relatives au BDK, vous n'avez pu répondre à des questions élémentaires. En effet, vous dites qu'il est membre de BDK, cependant, vous n'avez pu préciser depuis quand, s'il était en possession d'une carte de membre, tout comme, vous n'avez pu préciser sa fonction et ses activités exactes en tant que membre de BDK (rapport d'audition au Commissariat général le 21 avril 2010, p. 5, 10).*

*Aussi, vous dites que dans le cadre de ses activités au sein de BDK, il voyageait beaucoup et qu'il organisait régulièrement des réunions à son domicile. Cependant, bien que vous ayez pu dire qu'il organisait ces réunions deux fois par semaine, vous n'avez pu donner des dates de réunions qu'il avait organisées juste avant le passage des militaires le 05 juin 2009. Tout comme, vous n'avez pu citer des noms de membres de BDK qui assistaient à ces réunions, alors que vous affirmez qu'il y avait parmi eux, des habitués et que vous aviez l'habitude de les rencontrer (rapport d'audition au Commissariat général le 21 avril 2010, p. 8-9).*

*Toujours dans le même sens, lorsqu'il vous a été demandé de donner des informations précises sur les voyages effectués par votre père dans le cadre de ses activités au sein de BDK (quand il partait en voyage, à quelle fréquence, à quels endroits, combien de temps il séjournait etc), vous vous êtes limité à dire qu'il se rendait à Matadi où il restait entre deux semaines à un mois, et dans d'autres endroits sans autre précision (rapport d'audition au Commissariat général le 21 avril 2010, p. 11).*

*De même, vous déclarez que votre père se rendait à son église mais vous n'avez pu préciser le nom de l'église, la fréquence et les dates auxquelles il s'y rendait (rapport d'audition au Commissariat général le 21 avril 2010, p. 10).*

*De plus, vous dites que depuis que vous avez entre 7 et 8 ans et jusqu'à vos 16 ans, votre père a fait l'objet de plusieurs arrestations, au motif qu'il organisait des réunions et était membre de BDK. Or, lorsqu'il vous a été demandé si vous pouviez donner plus de précisions sur ces arrestations (le nombre, les dates, la durée et les lieux de détention, quand il a été arrêté puis relâché pour la dernière fois avant le 05 juin 2009, etc.), vous n'avez apporté aucune réponse satisfaisante, vous limitant à dire que vous saviez que votre père a été arrêté à plusieurs reprises et relâché par la suite, et que votre mère vous cachait la vérité (rapport d'audition au Commissariat général le 21 avril 2010, p. 9-10).*

*De ce qui précède, le fait que vous soyez aussi vague et imprécis sur ces différents éléments à la base de votre fuite du Congo, rend vos déclarations non crédibles, d'autant que vous dites avoir vécu et grandi chez vos parents jusqu'au 05 juin 2009.*

*Rien dans vos propos ne nous permet, dès lors, d'établir l'effectivité de l'implication de votre père au sein de BDK. Partant, il n'est pas permis d'établir l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte de persécution en raison de cette prétendue implication de votre père dans ce mouvement.*

*Par ailleurs, vous déclarez qu'au lendemain de la descente des militaires à votre domicile, vous êtes allé chez l'ami de votre père, lequel vous a hébergé, et a organisé votre voyage jusqu'en Belgique. Vous affirmez également que lors de votre séjour chez ce dernier (du 06 juin 2009 au 15 juillet 2009), vous vous sentiez à l'aise et que vous avez entretenu de bonne relation avec lui. Or, il n'est pas crédible que lorsque vous étiez encore chez l'ami de votre père, vous n'avez pas entrepris des démarches pour vous informer de la situation de vos parents. Tout comme, vous dites ne pas avoir demandé à l'ami de votre père s'il avait entrepris des démarches dans ce sens. En effet, vous ignorez si vos parents ont été arrêtés, incarcérés, l'endroit de leur détention ou s'ils ont été tués. Confronté à ces méconnaissances, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante, vous limitant à dire que vous avez jugé inutile de poser ces questions à l'ami de votre père, car vous pensiez que vos parents allaient un jour revenir à la maison (rapport d'audition au Commissariat général le 21 avril 2010, p. 12-13 et 14). Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne invoquant des craintes de persécution à l'égard de ses autorités nationales, et d'une personne se tenant au courant de l'évolution de sa situation et de sa crainte.*

*Ces éléments ajoutés à ceux déjà relevés ci-dessus, ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous pouvez faire l'objet de persécution dans votre pays d'origine en cas de retour. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante estime que la décision attaquée « viole l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée.

#### **4. Les éléments nouveaux**

La partie requérante joint à sa requête un article publié sur le site internet *Congonline*.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de lacunes, imprécisions et méconnaissances qui empêchent de croire à son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'incapacité de la partie requérante de citer les noms de membres du BDK qu'elle avait pourtant l'habitude de rencontrer à la maison, de donner des précisions sur les activités de son père dans le BDK et sur ses arrestations les plus récentes, ainsi qu'à l'absence injustifiée de toute démarche de sa part en vue de recueillir de telles informations, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant les noms de membres du BDK qui venaient chez elle, elle justifie en substance son ignorance par son jeune âge, l'absence de toute implication personnelle dans les activités du BDK, et la culture congolaise. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors que la partie requérante était âgée d'environ seize ans au moment des derniers faits et qu'elle rencontrait régulièrement des habitués du BDK qui se rendaient chez elle, en sorte qu'il est raisonnable d'en attendre un minimum d'informations relevant, vu son âge, de sa science et de son observation personnelles.

Ainsi, concernant les dernières arrestations de son père, elle évoque en substance les problèmes rencontrés par les responsables et membres du BDK au Congo, dont atteste le document joint en annexe à sa requête, affirme que son père « *a fait l'objet de menaces et persécutions également* », et explique que sa mère « *a préféré cacher ces problèmes à ses enfants* ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors qu'il était entre autres demandé à la partie requérante de parler de la dernière arrestation de son père, ce qu'elle a été totalement incapable de faire alors qu'elle est à un âge (seize ans au moment des faits) où elle était à même d'observer certaines situations, et qu'il est par conséquent raisonnable qu'elle puisse fournir un minimum d'informations sur ce qu'elle connaît de science personnelle, *a fortiori* concernant l'arrestation d'un père, événement qui ne relève à l'évidence pas d'une situation passant inaperçue dans son proche entourage.

Ainsi, concernant l'absence de toutes démarches pour s'enquérir du sort de ses parents lors de son séjour chez l'ami de son père, elle explique en substance qu'elle a été « *horriblement terrifié(e) et terrorisée(e)* », qu'elle ne pouvait rien faire pour connaître le sort de ses parents mais pensait plutôt quitter le pays, que des démarches auprès de l'ami de son père n'auraient abouti à aucun résultat, qu'elle nourrit l'espoir que ses parents vont revenir, et qu'aucune autorité de son pays ne donnerait d'information exacte sur la question. Outre que le Conseil juge totalement invraisemblable, si la partie requérante a réellement vécu les graves problèmes qu'elle relate, qu'elle ne cherche en aucune manière à se renseigner sur la situation de ses parents, serait-ce via des tierces personnes de confiance manifestement disposées à l'aider puisqu'elles la prennent en charge et organisent son départ du pays, le Conseil constate d'une part, que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque commencement de preuve pour étayer l'affirmation qu'elle a subi un traumatisme de nature à la priver de capacités de réaction normales, et d'autre part, qu'au stade actuel de l'examen de sa

demande d'asile, elle reste toujours en défaut de produire des éléments d'informations précis et circonstanciés de nature à établir la réalité et les motifs de la disparition de ses parents dans les graves circonstances alléguées, et la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés personnellement dans ce contexte. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil souligne encore que le bénéfice du doute ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant au document joint à la requête, il s'agit d'une information de nature générale qui n'établit pas la réalité des problèmes personnels allégués en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparissant à l'audience du 4 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM